

# STATUTS

## COMITE DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DES MUSICIENS

### Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, un Comité de défense régi par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre COMITE DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DES MUSICIENS .

Sa durée est illimitée.

### Article deux

Cette Association a pour but :

- de sauvegarder les intérêts du Quartier des Musiciens.
- de lui conserver son caractère résidentiel;
- d'améliorer les conditions de vie de ses habitants.
- de le représenter auprès de la Municipalité et des pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre toute nuisance.

### Article trois

Le siège social est fixé au 26, Rue Berlioz, Palais Cellini. Nice. 06000. Tél : 93 . 82 . 22 . 42 .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article quatre

L'Association se compose :

- des membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation .
- des membres actifs et des membres adhérents versant une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.
- des membres bienfaiteurs versant une cotisation supplémentaire.

#### Article cinq

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission. Le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de ses décisions ; de même il peut prononcer la radiation pour non paiement des cotisations ou faute grave contre l'honneur ou les intérêts légitimes de l'Association.

#### Article six

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée d'un an renouvelable.
- Les dons.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général et des communes.

#### Article sept

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire-adjoint.
- un trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier-adjoint.
- un ou plusieurs Assesseurs dont les fonctions sont arrêtées par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, celui-ci devenant définitif après approbation par l'Assemblée Générale.

#### Article huit

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### Article neuf

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur et les membres actifs ont voix délibérative. Nul d'entre eux ne peut se faire représenter par une personne non membre de l'Association. Les adhérents ont voix consultative.

Le Président assisté des membres du Conseil préside l'Assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est précisé sur les convocations.

#### Article dix

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, l'Assemblée Générale est réunie en session extraordinaire dans les formes fixées à l'article neuf.

#### Article onze

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Nice le

Le Président

H. Piccotto

Le Trésorier

M. M